



PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté relatif aux coupes rases entraînant des mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers ainsi qu'aux coupes soumises à autorisation

Le préfet de la région Champagne Ardenne,
préfet du département de la Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le code de forestier et notamment les articles L4, L9 et L10,
- les Orientations régionales forestières de la région Champagne-Ardenne approuvées par arrêté ministériel du 25 octobre 1999,
- l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière en date du 28 juin 2005,
- l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 18 juillet 2005,

SUR PROPOSITION de M. le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1 –RENOUVELLEMENT DES PEUPELEMENTS APRES COUPE RASE : L 124-6

Dans le département de la Marne, dans tout massif d'une étendue supérieure à **10 hectares**, après toute **coupe rase** d'une surface supérieure à **4 hectares**, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, **les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers**.

Ces mesures doivent être conformes :

- soit aux dispositions en la matière prévues par le document de gestion applicable à la forêt prévu à l'article L4 du code forestier : documents d'aménagement, plans simples de gestion, règlements types de gestion ou codes des bonnes pratiques sylvicoles,
- soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations,
- soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

Dans la région forestière « **Champagne Crayeuse** » telle qu'elle est définie en annexe I du présent arrêté, les seuils de surface du massif et de la coupe rase mentionnés au premier alinéa du présent article sont ramenés à **0,5 hectare**.

ARTICLE 2 –COUPES PRELEVANT PLUS DE LA MOITIE DU VOLUME DE FUTAIE : L 124-5

Dans le département de la Marne, dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L. 8 du code forestier, les coupes d'un seul tenant d'une surface supérieure ou égale à **4 hectares**, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents commissionnés et assermentés à cet effet. Elles pourront être sanctionnées conformément aux dispositions de l'article L332-1 du code forestier.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET DIFFUSION :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets et sous-préfètes des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry le François et Sainte Ménéhould, les maires du département de la Marne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, les officiers et agents de police judiciaire, les agents commissionnés de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée pour information au ministre chargé des forêts, ainsi qu'au président du centre régional de la propriété forestière et au directeur territorial de l'Office national des forêts.

Châlons en Champagne, le 26 juillet 2005
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Reims,
Secrétaire Général Suppléant


Jean-Louis WIART

ANNEXE I à l'arrêté du 26 JUIL 2005 relatif aux coupes rases entraînant des mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers ainsi qu'aux coupes soumises à autorisation

Communes ou parties de communes appartenant à la région forestière Champagne Crayeuse et pour lesquelles s'appliquent les dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er}

Commune	Pour le territoire situé
ABLANCOURT	à l'est de la D 760
AIGNY	au nord de la D 1
ALLEMANCHE LAUNAY SOYER	intégralité du territoire communal
ALLEMANT	à l'est de la D 439 ou au sud de la D 39
AMBONNAY	à l'est de la D 26 ou au sud de la D 19
ANGLURE	au nord de la D51
ANGLUZELLES ET COURCELLES	intégralité du territoire communal
ARZILLIERES NEUVILLE	à l'ouest de la D 396
ATHIS	au sud de la D 3
AUBERIVE	intégralité du territoire communal
AULNAY L'AITRE	intégralité du territoire communal
AULNAY SUR MARNE	au sud de la D 3
AUMENANCOURT	intégralité du territoire communal
AUVE	intégralité du territoire communal
AVENAY VAL D'OR	au sud de la D 9
AVIZE	à l'est de la D 10
AY	à la fois au sud de la D 1 et au sud de la D 201
BACONNES	intégralité du territoire communal
BAGNEUX	au sud de la D252
BANNES	intégralité du territoire communal
BARBONNE FAYEL	à la fois à l'est de la D 951 et à l'est de la D 50
BASSU	à l'ouest de la D 69
BASSUET	à l'ouest de la D 69
BAUDEMONT	au nord de la D51
BAZANCOURT	intégralité du territoire communal
BEAUMONT SUR VESLE	intégralité du territoire communal
BEINE NAUROY	intégralité du territoire communal
BERGERES LES VERTUS	intégralité du territoire communal
BERMERICOURT	intégralité du territoire communal
BERRU	intégralité du territoire communal
BERZIEUX	à l'ouest de la D 982
BETHENVILLE	intégralité du territoire communal
BETHENY	intégralité du territoire communal
BETHON	au sud de la route de LA CELLE SOUS CHANTEMERLE à VILLENAUXE LA GRANDE
BEZANNE	intégralité du territoire communal
BILLY LE GRAND	intégralité du territoire communal
BISSEUIL	au nord de la D 1
BLACY	à l'ouest de la D 2
BOULT SUR SUIPPE	intégralité du territoire communal
BOURGOGNE	intégralité du territoire communal
BOUY	intégralité du territoire communal
BOUZY	au sud de la route reliant AMBONNAY à TAUXIERES MUTRY
BREBAN	intégralité du territoire communal
BREUVERY SUR COOLE	intégralité du territoire communal
BRIMONT	intégralité du territoire communal
BROUSSY LE GRAND	intégralité du territoire communal
BROUSSY LE PETIT	intégralité du territoire communal
BROYES	à l'est de la D 39
BUSSY LE CHATEAU	intégralité du territoire communal
BUSSY LE REPOS	à l'ouest de la D 69
BUSSY LETTREE	intégralité du territoire communal
CAUREL	intégralité du territoire communal
CAUROY LES HERMONVILLE	à l'est de la D 530
CERNAY EN DORMOIS	à l'ouest de la D 982
CERNAY LES REIMS	intégralité du territoire communal
CERNON	intégralité du territoire communal
CHAINTRIX BIERGES	intégralité du territoire communal
CHALONS EN CHAMPAGNE	à l'est de la N 44
CHAMERY	au nord de la D 26
CHAMPFLEURY	intégralité du territoire communal
CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE	intégralité du territoire communal
CHAMPIGNY	à l'est de la route menant de MERFY à THILLOIS
CHANTEMERLE	au sud de la route de LA CELLE SOUS CHANTEMERLE à VILLENAUXE LA GRANDE

CHAPELAINE	intégralité du territoire communal
CHATELRAOULD-SAINT LOUVENT	à l'ouest de la D 2
CHENIERS	intégralité du territoire communal
CHEPPES LA PRAIRIE	à l'ouest de la D 2
CHEPY	à l'est de la N 44
CHERVILLE	au sud de la D 3
CHICHEY	intégralité du territoire communal
CHIGNY LES ROSES	au nord de la D 26
CHOUILLY	au sud de la D 3
CLAMANGES	intégralité du territoire communal
CLESLES	au nord de la D52
COIZARD JOCHES	au sud de la D 45 ou au sud de la D 43
COLIGNY	intégralité du territoire communal
COMPERTRIX	à l'ouest de la D 2
CONDE SUR MARNE	au nord de la D 1
CONFLANS SUR SEINE	au nord de la D51
CONNANTRAY VAUREFROY	intégralité du territoire communal
CONNANTRE	intégralité du territoire communal
CONTAULT	à la fois à l'ouest de la D 69 et au sud de la D 994
COOLE	intégralité du territoire communal
COOLUS	à l'ouest de la D 2
CORBEIL	intégralité du territoire communal
CORMICY	à l'est de la D 530
CORMONTREUIL	intégralité du territoire communal
CORROY	intégralité du territoire communal
COUPETZ	intégralité du territoire communal
COUPEVILLE	intégralité du territoire communal
COURCEMAIN	intégralité du territoire communal
COURCY	intégralité du territoire communal
COURDEMANGES	à l'ouest de la D 2
COURJEONNET	au sud de la D 43
COURTEMONT	à la fois au nord de la D 67 et à l'ouest de la D 982
COURTISOLS	intégralité du territoire communal
COUVROT	à l'est de la D 760
CRAMANT	à l'est de la D 10
CUIS	à l'est de la D 40 et de la D 10
CUPERLY	intégralité du territoire communal
DAMPIERRE AU TEMPLE	intégralité du territoire communal
DAMPIERRE LE CHÂTEAU	à l'ouest de la D 73 ou à l'ouest de la D 85
DAMPIERRE SUR MOIVRE	intégralité du territoire communal
DOMMARTIN LETTREE	intégralité du territoire communal
DOMMARTIN VARIMONT	à l'ouest de la D 73
DONTRIEN	intégralité du territoire communal
DROUILLY	à l'ouest de la D 2
ECUEIL	à l'est de la D 26
ECURY LE REPOS	intégralité du territoire communal
ECURY SUR COOLE	à l'ouest de la D 2
EPERNAY	au sud de la D 3
EPOYE	intégralité du territoire communal
ESCLAVOLLES LUREY	intégralité du territoire communal
ETRECHY	à l'est de la D 40
EUVY	intégralité du territoire communal
FAGNIERES	au sud de la D 3
FAUX FRESNAY	intégralité du territoire communal
FAUX VESIGNEUL	intégralité du territoire communal
FERE CHAMPENOISE	intégralité du territoire communal
FLAVIGNY	intégralité du territoire communal
FONTAINE DENIS-NUISY	à l'est de la D 50
FONTAINE EN DORMOIS	intégralité du territoire communal
FONTAINE SUR AY	au sud de la D 9
FRANCHEVILLE	intégralité du territoire communal
FRESNE LES REIMS	intégralité du territoire communal
GAYE	intégralité du territoire communal
GERMINON	intégralité du territoire communal
GIGNY BUSSY	à l'ouest de la D 396
GIZAUCOURT	intégralité du territoire communal
GLANNES	à l'ouest de la D 2
GOURGANCON	intégralité du territoire communal
GRANGES SUR AUBE	au nord de la D51
GRATREUIL	intégralité du territoire communal
HANS	à l'ouest de la D 67
HAUSSIMONT	intégralité du territoire communal
HERMONVILLE	à l'est de la D 30

HERPONT	intégralité du territoire communal
HEUTREGIVILLE	intégralité du territoire communal
HUIRON	à l'ouest de la D 2
HUMBAUVILLE	intégralité du territoire communal
ISLES SUR SUIPPE	intégralité du territoire communal
ISSE	intégralité du territoire communal
JALONS	au sud de la D 3
JONCHERY SUR SUIPPE	intégralité du territoire communal
JUVIGNY	au nord de la D 1
LA CELLE SOUS CHANTEMERLE	au sud de la D 350
LA CHAPELLE FELCOURT	intégralité du territoire communal
LA CHAPELLE LASSON	intégralité du territoire communal
LA CHAUSSEE SUR MARNE	à l'est de la D 760
LA CHEPPE	intégralité du territoire communal
LA CROIX EN CHAMPAGNE	intégralité du territoire communal
LA VEUVE	intégralité du territoire communal
LAVAL SUR TOURBE	intégralité du territoire communal
LAVANNES	intégralité du territoire communal
LE FRESNE	intégralité du territoire communal
LE MEIX TIERCELIN	intégralité du territoire communal
LE MESNIL SUR OGER	à l'est de la D 10 et de la D 9
LENHARREE	intégralité du territoire communal
L'EPINE	intégralité du territoire communal
LES GRANDES LOGES	intégralité du territoire communal
LES ISTRES ET BURY	intégralité du territoire communal
LES MESNEUX	à l'est de la route menant de ORMES à VILLE-DOMMANGES
LES PETITES LOGES	intégralité du territoire communal
LES RIVIERES HENRUEL	à l'ouest de la D 2
LIGNON	intégralité du territoire communal
LINTHELLES	intégralité du territoire communal
LINTHES	intégralité du territoire communal
LISSE EN CHAMPAGNE	intégralité du territoire communal
LIVRY LOUVERCY	intégralité du territoire communal
LOISY SUR MARNE	à l'ouest de la D 2
LOIVRE	intégralité du territoire communal
LUDES	au nord de la D 26
MAILLY CHAMPAGNE	au nord de la D 26
MAIRY SUR MARNE	à l'ouest de la D 2
MAISONS EN CHAMPAGNE	intégralité du territoire communal
MARCILLY SUR SEINE	au nord de la D51
MAREUIL SUR AY	à la fois au sud de la D 9 et au nord de la D 1
MARGERIE HANCOURT	à l'ouest de la D 396
MARIGNY	intégralité du territoire communal
MARSANGIS	intégralité du territoire communal
MARSON	intégralité du territoire communal
MASSIGES	intégralité du territoire communal
MATOUQUES	au sud de la D 3
MERFY	à l'est de la D 475 ou de la D 26
MINAUCOURT-LE MESNIL LES HURLUS	intégralité du territoire communal
MOIVRE	intégralité du territoire communal
MONCETZ LONGEVAS	à l'est de la N 44
MONTBRE	intégralité du territoire communal
MONTEPREUX	intégralité du territoire communal
MONTGENOST	au sud de la route de LA CELLE SOUS CHANTEMERLE à VILLENAUXE LA GRANDE
MOURMELON LE GRAND	intégralité du territoire communal
MOURMELON LE PETIT	intégralité du territoire communal
NOGENT L'ABBESSE	intégralité du territoire communal
NUISEMENT SUR COOLE	intégralité du territoire communal
OGER	à l'est de la D 10
OGNES	intégralité du territoire communal
OIRY	au sud de la D 3
OMEY	à l'est de la N 44
ORMES	à l'est de la route menant de THILLOIS à LES MESNEUX
PEAS	intégralité du territoire communal
PIERRE MORAINS	intégralité du territoire communal
PIERRY	à l'est de la D 40
PLEURS	intégralité du territoire communal
PLIVOT	au sud de la D 3
POCANCY	intégralité du territoire communal
POGNY	à l'est de la N 44
POIX	intégralité du territoire communal
POMACLE	intégralité du territoire communal

PONTFAVERGER-MORONVILLIERS	intégralité du territoire communal
POTANGIS	intégralité du territoire communal
PRINGY	à l'ouest de la D 2
PROSNES	intégralité du territoire communal
PRUNAY	intégralité du territoire communal
PUISIEULX	intégralité du territoire communal
QUEUDES	intégralité du territoire communal
RAPSECOURT	à l'ouest de la D 85
RECY	au nord de la D 1
REIMS	intégralité du territoire communal
REUVES	à l'est de la D 45
RILLY LA MONTAGNE	au nord de la D 26
ROUFFY	intégralité du territoire communal
ROUVROY-RIPONT	intégralité du territoire communal
SACY	à l'est de la D 26
SAINT AMAND SUR FION	intégralité du territoire communal
SAINT BRICE COURCELLES	intégralité du territoire communal
SAINT CHERON	à l'ouest de la D 396
SAINT ETIENNE AU TEMPLE	intégralité du territoire communal
SAINT ETIENNE SUR SUIPPE	intégralité du territoire communal
SAINT GERMAIN LA VILLE	à l'est de la N 44
SAINT GIBRIEN	au sud de la D 3
SAINT HILAIRE AU TEMPLE	intégralité du territoire communal
SAINT HILAIRE LE GRAND	intégralité du territoire communal
SAINT HILAIRE LE PETIT	intégralité du territoire communal
SAINT JEAN SUR MOIVRE	intégralité du territoire communal
SAINT JEAN SUR TOURBE	intégralité du territoire communal
SAINT JUST SAUVAGE	pour sa partie de territoire situé entre la D252 et la D52
SAINT LEONARD	intégralité du territoire communal
SAINT LOUP	intégralité du territoire communal
SAINT MARD LES ROUFFY	intégralité du territoire communal
SAINT MARD SUR AUVE	intégralité du territoire communal
SAINT MARTIN AUX CHAMPS	à l'ouest de la D 2
SAINT MARTIN L'HEUREUX	intégralité du territoire communal
SAINT MARTIN SUR LE PRE	au nord de la D 1
SAINT MASMES	intégralité du territoire communal
SAINT MEMMIE	à l'est de la N 44
SAINT OUEN DOMPROT	intégralité du territoire communal
SAINT PIERRE	intégralité du territoire communal
SAINT QUENTIN LE VERGER	intégralité du territoire communal
SAINT QUENTIN LES MARAIS	à l'ouest de la D 69
SAINT QUENTIN SUR COOLE	intégralité du territoire communal
SAINT REMY SOUS BROYES	intégralité du territoire communal
SAINT REMY SUR BUSSY	intégralité du territoire communal
SAINT SATURNIN	intégralité du territoire communal
SAINT SOUplet SUR PY	intégralité du territoire communal
SAINT THIERRY	à l'est de la D 330 ou de la D 26
SAINT UTIN	intégralité du territoire communal
SAINTE MARIE A PY	intégralité du territoire communal
SARON SUR AUBE	au nord de la D51
SARRY	à l'est de la N 44
SAUDOY	à l'est de la D 453 ou de la D 951
SELLES	intégralité du territoire communal
SEPT SAULX	intégralité du territoire communal
SERMIERS	au nord de la D 26
SEZANNE	à l'est de la D 39 ou à l'est de la D 453
SILLERY	intégralité du territoire communal
SOGNY AUX MOULINS	à l'ouest de la D 2
SOMME BIONNE	intégralité du territoire communal
SOMME SUIPPE	intégralité du territoire communal
SOMME TOURBE	intégralité du territoire communal
SOMME VESLE	intégralité du territoire communal
SOMME YEVRE	au sud de la D 994 ou à l'ouest de la D 73
SOMMEPY TAHURE	intégralité du territoire communal
SOMMESOUS	intégralité du territoire communal
SOMPUIS	intégralité du territoire communal
SOMSOIS	intégralité du territoire communal
SONGY	à l'ouest de la D 2
SOUAIN PERTHES LES HURLUS	intégralité du territoire communal
SOUDE	intégralité du territoire communal
SOUDRON	intégralité du territoire communal
SOULANGES	à l'est de la D 760
SOULIERES	à la fois au sud de la D 37 et à l'est de la D 40

SAINT LUMIER EN CHAMPAGNE	intégralité du territoire communal
SUIPPES	intégralité du territoire communal
TAISSY	intégralité du territoire communal
TAUXIERES MUTRY	au sud de la D 9
THAAS	intégralité du territoire communal
THIBIE	intégralité du territoire communal
THIL	à l'est de la D 330
THILLOIS	à l'est de la route menant de MERFY à ORMES
TILLOY ET BELLAY	intégralité du territoire communal
TINQUEUX	intégralité du territoire communal
TOGNY AUX BŒUFS	à l'ouest de la D 2
TOURS SUR MARNE	au nord de la D 1
TRECON	intégralité du territoire communal
TREPAIL	à l'est de la D 26
TROIS PUIITS	intégralité du territoire communal
VADENAY	intégralité du territoire communal
VAL DE VESLE	intégralité du territoire communal
VAL DES MARAIS	intégralité du territoire communal
VALMY	à l'ouest de la D 931
VANAULT LE CHATEL	à l'ouest de la D 69
VASSIMONT ET CHAPELAINE	intégralité du territoire communal
VATRY	intégralité du territoire communal
VAUDEMANGES	intégralité du territoire communal
VAUDESINCOURT	intégralité du territoire communal
VELYE	intégralité du territoire communal
VERT TOULON	à l'est de la D 45
VERTUS	à l'est de la D 9 ou au sud de la D 37
VERZENAY	au nord de la D 26
VERZY	au nord de la D 26
VESIGNEUL SUR MARNE	à l'est de la N 44
VILLE SUR TOURBE	à l'ouest de la D 982
VILLEDOMANGE	à la fois à l'est de la D 26 et de la D 6
VILLENEUVE RENNE,CHEVIGNY	intégralité du territoire communal
VILLENEUVE ST VISTRE	intégralité du territoire communal
VILLERS ALLERAND	au nord de la D 26
VILLERS AUX NŒUDS	intégralité du territoire communal
VILLERS FRANQUEUX	à l'est de la D 330
VILLERS LE CHATEAU	intégralité du territoire communal
VILLERS MARMERY	à l'est de la D 26
VILLESENEUX	intégralité du territoire communal
VILLEVENARD	à la fois au sud de la D 43 et à l'est de la D 45
VILLIERS AUX CORNEILLES	intégralité du territoire communal
VINDEY	à l'est de la D 453
VIRGINY	à l'ouest de la D 982
VITRY EN PERTHOIS	pour sa partie de territoire située entre la N 44, la N 4, la D 982 et la D 69
VITRY LA VILLE	à l'ouest de la D 2
VOILEMONT	à l'ouest de la D 85
VOIPREUX	intégralité du territoire communal
VOUARCES	Au nord de la D51
VOUZY	intégralité du territoire communal
VRAUX	au nord de la D 1
WARGEMOULIN-HURLUS	intégralité du territoire communal
WARMERIVILLE	intégralité du territoire communal
WITRY LES REIMS	intégralité du territoire communal

Vu pour être annexé à mon arrêté du
Châlons en Champagne, le
Le Préfet,